

LA RESPONSABILITE DU CHEF D'ENTREPRISE LIEE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

Me RASTOUL & Me FONTANIER, AVOCATS REPONDENT AUX ADHERENTS DE LA CAPEB AVEYRON

L'engagement de la responsabilité du chef d'entreprise artisanale est un thème récurrent auquel le service juridique de la CAPEB 12 répond régulièrement. Partant du constat que des précautions simples pouvaient être prises par le chef d'entreprise pour éviter une procédure longue et coûteuse tant en termes financiers qu'en « énergie inutilement dépensée », la CAPEB Aveyron a sollicité Me Rastoul et Me Fontanier pour répondre aux interrogations des professionnels lors d'**une réunion fixée le 15 juin dernier à l'amphithéâtre du Lycée Charles CARNUS**. Les chefs d'entreprise ont répondu nombreux à cette invitation, confirmant ainsi que la CAPEB Aveyron était bien en phase avec les préoccupations des professionnels.

A cette occasion, les principes juridiques qui guident le déclenchement de la responsabilité du chef d'entreprise ont été rappelés, et plus généralement Me Rastoul et Me Fontanier ont pu informer les adhérents et répondre à toutes les questions ou difficultés rencontrées dans leur activité.

L'intervention des deux avocats visait avant tout à répondre de manière concrète et efficace aux situations les plus souvent rencontrées par les chefs d'entreprise, plus spécifiquement, les conséquences attachées à l'obligation de conseil : qu'est-ce que l'on attend par « *obligation de conseil* » ; quelles sont les conséquences juridiques qui y sont attachées ? Comment prévenir au mieux le risque judiciaire ? Peut-on limiter la responsabilité du chef d'entreprise ? Autant de questions sur lesquelles il convenait de faire le point en rappelant les principes clés qui régissent la matière.

1 – Qu'est-ce que le Conseil ?

Me Rastoul souligne qu'il est nécessaire de bien analyser la situation à laquelle le chef d'entreprise est confrontée. Il faut questionner le client avec pour finalité d'orienter les choix techniques et prendre les décisions appropriées. Le simple renseignement n'est pas suffisant, et la Cour de cassation dans de nombreuses décisions rappelle que **l'obligation de conseil**, en matière de construction, rentre dans les obligations du chef d'entreprise.

Comment l'appliquer ? Il faut savoir ce que veut le maître d'ouvrage. Le chef d'entreprise disposant des DTU et des documents techniques ne doit pas suivre les préconisations ou les désirs de son client de façon aveugle. De même, en présence d'un maître d'œuvre, il ne faut pas hésiter à avertir le maître d'ouvrage d'éventuels défauts de conception qui pourraient apparaître, et si ce défaut de conception est sérieux au risque d'entraîner un danger pour l'utilisateur, **il est impératif de le signaler par écrit tant au concepteur qu'au maître d'ouvrage (exemple : un plan de cheminée où le foyer ne correspondrait pas ; un escalier ...)**.

Me Rastoul évoque également l'intervention du professionnel dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage a réalisé une partie des travaux. **A titre d'exemple**, il cite le cas du couvreur qui doit informer le maître d'ouvrage de la nécessité de ventiler l'isolation. Il insiste également sur le fait que même dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage est compétent, cela ne dispense pas le chef d'entreprise de son obligation de conseil, en particulier si ce dernier se mêle du choix des matériaux et intervient dans la réalisation du chantier. De même, si le client fournit les matériaux, le professionnel qui les pose prend la responsabilité de la conformité de destination.

Pour limiter sa responsabilité, plusieurs pistes se dessinent donc :

- Refuser les travaux si les exigences du client sont manifestement incompatible avec les règles de l'art ; Me Rastoul indiquant toutefois que « ... *la réalité économique est tout autre* ... ».
- Faire des écrits dans lesquels on émet les réserves utiles sur l'efficacité, la sécurité ou la pérennité des travaux à réaliser. En effet, la Cour de cassation dans un arrêt de 2002 a reconnu que l'entreprise était déchargée de sa responsabilité dans la mesure où le maître d'ouvrage est passé outre les conseils donnés, celui-ci étant informé clairement des désordres, de l'ampleur et des conséquences.
- Attention également aux interventions ponctuelles et partielles, en particulier sur des **installations électriques** obsolètes. Il ne faut pas hésiter à conseiller au client de faire intervenir Promotelec ou le consuel pour diagnostiquer l'installation.
- De même, s'agissant d'une **chaudière**, en cas de défectuosité d'un élément que le client ne souhaite pas changer immédiatement, il convient de bien le mentionner sur la facture, le risque étant particulièrement important.
- Un **plaquiste** qui ne réalise pas les joints, doit avertir le maître d'ouvrage dans le devis que ces joints seront réalisés par un artisan choisi par le client (cette démarche rentre dans son obligation de conseil).

2 – Garanties, Responsabilités, Assurance.

• L'importance de la réception.

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Ce procès-verbal de constat mentionne l'état des travaux. Il n'a aucun effet exonératoire de responsabilité tant pour les désordres réservés que pour les désordres cachés.

La loi exige que la réception soit prononcée contradictoirement, c'est-à-dire en présence des parties concernées par les travaux : client, chef d'entreprise le plus souvent.

L'importance de la réception réside avant tout dans les délais de garantie qu'elle fait courir.

En l'absence d'écrit, la réception peut être tacite, mais la difficulté réside alors dans la détermination des éléments pertinents permettant de considérer que la réception s'est réalisée. Pour cela, la jurisprudence nous fournit quelques indications (et non une règle) :

- ❖ L'entrée dans les lieux si l'état de ceux-ci permet la réception (C.A. Paris du 25 octobre 1989),
- ❖ La prise de possession des lieux à condition qu'elle s'accompagne d'autres éléments : paiement du solde du prix (Cass. 3^{ième} civ. 7 déc. 1988, mais non Cass. 3^{ième} civ. 30 sept. 1998) ; exécution de travaux de réfection (Cass. 3^{ième} civ. 6 nov. 1996),
- ❖ Abandon du chantier par l'entrepreneur, paiement d'une partie importante du prix, et prise de possession (Cass. 3^{ième} civ. 11 fév. 1998).

Ces décisions mettent en relief le rôle de la prise de possession dans la réception tacite. Mais la prise de possession, à elle seule, ne suffit pas (Cass. 3^{ième} civ. 3 mai 1990) étant précisé, par la Cour de cassation dans son arrêt du 7 juil. 2004 que la prise de possession utile est celle qui permet au maître d'ouvrage de se rendre compte de l'état de l'immeuble.

• Garanties et Responsabilités.

○ La garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur y est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux. Cette garantie ne rentre pas dans le cadre du contrat d'assurance, elle est contractuelle.

- **La garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement.**

D'une durée minimale de deux ans à compter de la réception des travaux, elle concerne les seuls éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage, c'est-à-dire ceux dont la dépose, le démontage ou le remplacement peuvent s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de l'ouvrage.

- **La responsabilité civile décennale.**

La responsabilité de tout constructeur d'un ouvrage est présumée : responsabilité de **dix ans à compter de la réception des travaux**. Elle ne concerne que certains dommages, ceux qui :

- ❖ Compromettent la solidité de l'ouvrage,
- ❖ Le rendent impropre à sa destination,
- ❖ Affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

- **La responsabilité civile générale.**

Concerne :

- ❖ **Avant réception** : les dommages aux tiers et également l'effondrement de l'ouvrage,
- ❖ **Après réception** : notamment la garantie de bon fonctionnement, les dommages aux ouvrages existants et tous autres dommages causés tant au maître de l'ouvrage qu'aux tiers.

- **Assurances.**

N'oubliez pas de déclarer exactement vos activités à votre assureur au risque de vous voir opposer une exclusion. Voici quelques exemples qui illustrent notre propos :

- ❖ Si vous êtes **menuisier** ou **menuisier-charpentier**,
- ❖ Si en tant que menuisier, vous faites des « menuiseries bois, métalliques ou PVC »,
- ❖ Si vous construisez des maison ossature bois en plus de votre activité de **charpentier**,
- ❖ Si vous construisez des maisons individuelles,
- ❖ Si vous effectuez des travaux d'étanchéité, en plus de votre activité de **plombier**,
- ❖ Si vous réalisez des travaux de fumisterie,
- ❖ Si vous installez des alarmes en plus de votre activité d'**électricien**,
- ❖ Si vous faites des travaux de sécurité incendie,
- ❖ Si vous posez du carrelage en plus de votre activité de **peintre**,
- ❖ La seule indication **plombier** dans votre contrat d'assurances et sur vos attestations signifie que votre activité se limite à la seule mise en place des moyens de distribution sanitaire. Pour réaliser des installations de gaz (moyens de production et de distribution) dans le cadre défini par l'appellation PGN-PGP, il faut faire inscrire clairement les mentions **Plombier-chauffagiste**.

EN D'AUTRES TERMES :

ATTENTION !

Vous n'êtes assuré que pour les seules activités que vous avez déclarées.

Après des échanges fructueux où chacun des chefs d'entreprise artisanale a pu questionner Me Rastoul et Me Fontanier sur les difficultés rencontrées et les solutions adaptées à chaque situation, **la CAPEB Aveyron réunissait l'ensemble des participants autour d'un pot de l'amitié pour prolonger les discussions dans un contexte convivial.**

A l'avis de tous, une expérience à renouveler, en fonction de l'actualité législative !

*Extrait du Bulletin des adhérents
de la CAPEB AVEYRON
3^{ème} trimestre 2005*